

الجهورية الجتزائرية

المراب الأربي الماسية

إتفاقات مقررات، مناشر، إعلانات وبالاعات

	ALG	ERIE	ETRANGER	DIRECTION ET
	6 mois	1 an	1 an	Secrétariat général
Edition originale Edition originale et sa traduction	30 DA 70 DA	50 DA 100 DA	80 DA 150 DA (frais d'expedition en sus)	Abonnements IMPRIMERIE 7, 9, et 13, Av. A. F Tél: 66-18-15 à 17 - C

DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement

Abonnements et publicité:
IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER 1: 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar : Édition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars in ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 79-46 du 3 mars 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Sidi Khettab, daïra de Relizane, wilaya de Mostaganem, p. 155.

Décret n° 79-47 du 3 mars 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'El Kala, daïra d'El Kala, wilaya de Annaba, p. 155. Décret n° 79-48 du 3 mars 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Youb, daïra de Saïda, wilaya de Saïda, p. 156.

Décret n° 79-49 du 3 mars 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Lakhdaria, daïra de Lakhdaria, wilaya de Bouira, p. 156.

Décret nº 79-50 du 3 mars 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Kadiria, daïra de Lakhdaria, wilaya de Bouira, p. 156.

SOMMAIRE (suite)

- Décret nº 79-51 du 3 mars 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Bouderbala, daïra de Lakhdaria, wilaya de Bouira, p. 156.
- Décret n° 79-52 du 3 mars 1979 portant dénomination du viliage socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Bouira, daïra de Bouira, wilaya de Bouira, p. 157.
- Décret n° 79-53 du 3 mars 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Guerouma, daïra de Lakhdaria, wilaya de Bouira, p. 157.
- Décret n° 79-54 du 3 mars 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Djelida Ahl El Oued, daïra de Ain Defla, wilaya d'El Asnam, p. 157.
- Décret n° 79-55 du 3 mars 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Sidi Alì, daïra de Sidi Alì, wilaya de Mostaganem, p. 157.
- Arrêté du 15 février 1979 portant homologation des opérations de constitution de l'état civil des personnes non pourvues de noms patronymiques des communes d'Aougroute et de Taghouzi, daïra de Timimoun, wilaya d'Adrar, p. 158.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 12 février 1979 portant création de commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires du ministère des travaux publics, p. 158.

MINISTERE DES FINANCES

- Décret n° 79-56 du 3 mars 1979 relatif aux indemnités journalieres allouées aux personnels civils et militaires envoyés en mission temporaire à l'étranger, p. 159.
- Arrêté interministériel du 6 mars 1979 portant classement par groupes des personness civils et militaires envoyés en mission temporaire à l'étranger en vue de l'attribution des indemnités journalières, p. 160.
- Arrêté du 14 février 1979 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circons criptions dans la wilaya de Bouira, p. 161.
- Arrêté du 6 mars 1979 portant classification des pays pour initribution des indemnités journal lières ationée aux personnels civils et militaires envoyés en mission à l'étranger, p. 161.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 4 mars 1979 portant mesures de grâce, p. 162.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêté du 14 février 1979 fixant la quote-part algérienne et la taxe totale dans les relations téléphoniques Algérie - Cuba, p. 162
- Arrêté du 14 février 1979 fivant la quote part algérienne et la taxe totale dans les relations téléphoniques Algérie Colombie, p. 163.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Arrêté du 20 février 1979 accordant à la société SOPAMBA Batna, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p.163.
- Arrêté du 20 février 1979 accordant à la société Agroman, Cubierta y Tejados, entrecanales y Tavora, huarte y Cia (A.C.E.H.) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 164.
- Arrêté du 20 février 1979 accordant à la société Sadelmi COGEPI, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 164.
- Arrêté du 20 février 1979 accordant à la société italienne SAIPEM, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 165.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

- Arrêté du 15 février 1979 portant ouverture d'instance en vue du classement de Dar Hassan Pacha parmi les monuments historiques, p. 165.
- Arrêté du 15 février 1979 portant ouverture d'instance en vue du classement de l'ensemble des stations de gravures rupestres autour de Ain Naga, p. 166.
- Arrêté du 15 février 1979 portant ouverture d'instance en vue du classement du site de Zaccar parmi les sites historiques, p.166.
- Arrêté du 15 février 1979 portant ouverture d'instance en vue du classement du site d'Agadir parmi les sites historiques, p. 167.
- Arrêté du 15 février 1979 portant ouverture d'instance en vue du classement de la vailée de l'Oued Djerat parmi les sites historiques, p. 167.

SOMMAIRE (suite)

- en vue du classement du site d'al Hasbahia parmi les sites historiques, p. 168.
- Arrêté du 15 février 1979 portant ouverture d'instance en vue du classement de Honaine parmi les sites historiques, p. 168.
- Arrêté du 15 février 1979 portant ouverture d'instance en vue de l'inscription à l'inventaire supplémentaire du quartier de la citadelle de Sétii. p. 169,
- Arrêté du 15 février 1979 portant ouverture d'instance | Arrêté du 15 février 1979 portant ouverture d'instance en vue du classement du Ksar de Metlili parmi les sites historiques, p. 169.
 - Arrêté du 15 février 1979 portant ouverture d'instance en vue du classement de la Zaouia Tidjania parmi les monuments historiques, p. 170.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 170. Mise en demeure d'entrepreneur, p. 172.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret nº 79-46 du 3 mars 1979 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Sidi Khettab, daïra de Relizane, wilaya de Mostaganem.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Vu le décret nº 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3;

Décrète:

Article 1er. - Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Sidi Khettab, daïra de Relizane, wilaya de Mostaganem, portera désormais le nom : «Khatab Menouer ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mars 1979.

Chadli BENDJEDID

Décret nº 79-47 du 3 mars 1979 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune d'El Kala, daïra d'El Kala, wilaya de Annaba.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance nº 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3;

Décrète :

Article 1er. - Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'El Kala, daïra d'El Kala, wilaya de Annaba, portera désormais le nom : « Kentara El Melha El Hamra ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mars 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret nº 79-48 du 3 mars 1979 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Youb, daïra de Saïda, wilaya de Saïda.

Le Président de la République,

Sur le rapport du'ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3;

Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Youb, daïra de Saïda, wilaya de Saïda, portera désormais le nom : « Khelifa Maata ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mars 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-49 du 3 mars 1979 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Lakhdaria, daïra de Lakhdaria, wilaya de Bouira.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152:

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3:

Décrète:

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Lakhdaria, daïra de Lakhdaria, wilaya de Bouira, portera désormais le nom : « M'Cid Zberboura ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mars 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-50 du 3 mars 1979 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Kadiria, daira de Lakhdaria, wilaya de Bouira.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux. hommages publics;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3;

Décrète:

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Kadiria, daira de Lakhdaria, wilaya de Bouira, portera désormais le nom : « Tektioute Ouled Lalam ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mars 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-51 du 3 mars 1979 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Bouderbala, daira de Lakhdaria, wilaya de Bouira.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3;

Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Bouderbala, daïra de Lakhdaria, wilaya de Bouira, portera désormais le nom : «Rahmania».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Aiger, le 3 mars 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret nº 79-52 du 3 mars 1979 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Bouira, daïra de Bouira, wilaya de Bouira.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152:

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communa;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3;

Décrète:

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Bouira, daïra de Bouira, wilaya de Bouira, portera désormais le nom : « Djebel Thameur ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mars 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-53 du 3 mars 1979 portant dénomination du village socialiste agricole situé Sur le territoire de la commune de Guerouma, daira de Lakhdaria, wilaya de Bouira.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communai;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas:

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3;

Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Guerouma, daira de Lakhdaria, wilaya de Bouira, portera desormais le nom : « Maharka Guerouma ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérlenne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mars 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-54 du 3 mars 1979 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Djelida Alv El Oued, daïra de Ain Defla, wilaya d'El Asnam.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3;

Décrète:

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Djelica Ahl El Oued, daira de Aïn Defla, wilaya d'El Asnam, portera désormais le nom : «Baba Driss Aouidia».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mars 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-55 du 3 mars 1979 portant dénomination du village Socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Sidi Ali, daira de Sidi Ali, wilaya de Mostaganem.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 15z;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communai;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et écifices publics, notamment son article 3;

Décrète:

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Sidi Ali, daira de Sidi Ali, wilaya de Mostaganem, portera désormais le nom : « Aschta Amor ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mars 1979.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté du 15 février 1979 portant homologation des opérations de constitution de l'état civil des personnes non pourvues de noms patronymiques des communes d'Aougroute et de Taghouzi, daïra de Timimoun, wilaya d'Adrar.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 fixant les conditions de constitution de l'état civil et notamment ses articles 6 et 7;

Vu le décret n° 66-309 du 14 octobre 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 susvisée et notamment ses articles 7 à 11 inclus;

Vu le procès-verbal de réunion du 17 avril 1973 de la commission de contrôle de la wilaya et les conclusions de ladite commission;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1970 portant nomination des membres de la commission centrale appelée à donner son avis au préalable de la décision d'homologation du travail de constitution de l'état cívil;

Vu le procès-verbal d'installation de la commission centrale en date du 19 février 1971;

Vu le procès-verbal des réunions de la commission centrale des 24, 25 et 26 octobre 1977 et les conclusions de ladite commission;

Vu l'avis de la commission centrale émis en ses séances sur les trevaux constitutifs et les documents annexés présentés sous la responsabilité du commissaire de l'état civil:

Considérant que les formalités prescrites par l'ordonnance et le décret ont été remplies, et qu'il n'a pas été formulé de réclamations à l'encontre des conclusions du commissaire de l'état civil;

Arrête :

Article 1er. — Est homologué le travail de constitution de l'état civil des populations de la wilaya d'Adrar, communes d'Aougroute et de Taghouzi, daira de Timimoun, wilaya d'Adrar.

- Art. 2. Sont attribués aux populations concernées, les noms patronymiques dont la liste figure aux registres matrices homologués par le présent arrêté en conformité avec l'avis émis par la commission centrale.
- Art. 3. A défaut d'opposition présentée par les tiers intéressés dans le délai d'un mois fixé par l'article 11 de l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 susvisée, lesdits noms patronymiques attribués aux populations concernées deviennent inattaquables.
- Art. 4. A l'expiration dudit délai d'un mois et à défaut d'opposition, le registre matrice deviendra le premier registre de l'état civil des populations concernées.

Art. 5. — À l'expiration dudit délai d'un mois et à défaut d'opposition, les documents probants de l'identité des populations concernées seront établis et délivrés dans les conditions de droit commun.

Art. 6. — Toutes les mesures qu'implique l'application des dispositions qui précèdent seront prises respectivement par le wall d'Adrar et les présidents des assemblées populaires communales d'Aougroute et de Taghouzi, daïra de Timimoun, wilaya d'Adrar.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire et affiché dans les communes intéressées. Fait à Alger, le 15 février 1979.

P. le ministre de l'intérieur, Le secrétaire général, Zineddine SEKFALI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 12 février 1979 portant création de commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires du ministère des travaux publics.

Le ministre des travaux publics et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique :

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires :

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 relatif aux dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 portant modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant en matière de déconcentration de gestion des personnets, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de wilaya;

Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 1975 abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel du 25 avril 1970 portant création de commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires du ministère des travaux publics et de la construction ;

Arrêtent:

Article 1er. — Il est créé auprès de la direction générale de la réglementation et des moyens au ministère des travaux publics, des commissions paritaires compétentes à l'égard de chacun des corps de fonctionnaires désignés ci-après :

- 1°) Ingénieurs de l'Etat
- 2°) Ingénieurs d'application et ingénieurs des travaux

- 3°) Techniciens
- 4°) Contrôleurs techniques
- 5°) Agents techniques spécialisés
- 6°) Agents techniques
- 7°) Agents de travaux

- 8°) Agents d'entretien
- 9°) Agents de service (gestion centralisée).

Art. 2. — Le nombre de représentants de l'administration et de représentants du personnel de chaque commission est fixé comme suit :

Corpi		Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
	Titulair e s	suppléants	Titulaires	suppléants	
1°) Ingénieurs de l'État	3	3	3	3	
2°) Ingénieurs d'application et ingénieurs des travaux	3	3	3	3	
3°) Techniciens	3	3	3	3	
4°) Contrôleurs techniques	3	3	3	3	
5°) Agents techniques spécialisés	3	. 3	8	8	
6°) Agents techniques	8	3	3	3	
7°) Agents de travaux	8	3	3	3	
8°) Agents d'entretien	3	3	3	3	
9°) Agents de service (gestion centralisée	2	2	2	2	

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 septembre 1975 abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel du 25 avril 1970 portant création de commissions paritaires compétentes pour les corps des fonctionnaires du ministère des travaux publics et de la construction, sont abrogées.

Art 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officie: de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 février 1979.

Le secrétaire général de la Présidence de la République, P. le ministre des travaux publics, Le secrétaire général,

Abdelmadjid ALAHOUM.

Mohamed-Abdou MAZIGHI.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 79-56 du 3 mars 1979 relatif aux indemnites journalières allouées aux personnels civils et militaires envoyés en mission temporaire à l'étranger.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles $111-10^{\circ}$ et 152 ;

Vu le décret n° 63-440 du 8 novembre 1963 portant fixation des indemnités journalières allouées aux personnels civils et militaires envoyés en mission temporaire à l'étranger;

Décrète :

Article 1er. — Les personnels civils et militaires devant se rendre en mission temporaire à l'étranger bénéficient de la prise en charge de leurs frais de transport et d'une allocation d'indemnités journalières.

Art. 2. — Pour l'attribution des indemnités journalières, les personnels civils et militaires sont classés dans trois groupes.

Le classement des personnels dans les groupes 1, 2 et 3 est défini par arrête conjoint du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 3. — Le montant des indemnités journalières est fixé selon deux catégories de pays en fonction du coût de la vie.

La classification des pays en catégories A et B est fixée par arrêté du ministre des finances.

Art. 4. — Les personnels se rendant dans les pays de la catégorie A perçoivent des indemnités journalières de :

- 450 dinars pour le groupe 1
- 370 dinars pour le groupe 2
- 340 dinars pour le groupe 3.

Les personnels se rendant dans les pays de la catégorie B perçoivent des indemnités journalières de :

- 400 dinars pour le groupe 1
- 330 dinars pour le groupe 2
- 290 dinars pour le groupe 3.
- Art. 5. Les indemnités pour frais de mission à l'étranger ne peuvent être allouées que pour une mission dont la durée maximale est de sept (7) jours.

Les durées de mission supérieures à sept (7) jours doivent être signées personnéllement par le ministre de tutelle ou en son absence, par le secrétaire général.

Art. 6. — En cas d'annulation de la mission avant le départ de l'agent intéressé, celui-ci doit restituer les indemnités journalières qui lui ont été allouées.

En cas de retour en Algérie ou de rappel avant le terme de la mission, l'agent est tenu de restituer le montant des indemnités couvrant les journées postérieures à sa date de retour.

- Art. 7. Le taux des indemnités journalières est réduit de 60 % si les frais de mission de ces personnels sont supportés par le pays hôte.
- Art. 8. Les personnels se rendant à l'étranger dans le cadre de délégations sportives, cultûrelles ou scientifiques bénéficient d'indemnités journalières sur la base du quart du taux des indemnités visées à l'article 4 ci-dessus.
- Art. 9. Les personnels se rendant en mission d'assistance au pèlerinage et pour la période de celui-ci bénéficient d'une allocation forfaitaire égale au montant du pécule attribué aux candidats pélerins.
- Art. 10. Les personnels des corps diplomatiques et consulaires, du Parti et des organismes publics, en poste à l'étranger, bénéficient pour les missions accomplies dans le pays d'affectation ou dans un autre pays, des indemnités journalières dans les conditions et aux taux fixés en faveur de leurs homologues résidant en Algérie et se rendant en mission temporaire à l'étranger.
- Art. 11. Les personnels qui, étant affectés à titre permanent à l'étranger, doivent accomplir une mission de courte durée en Algérie, bénéficient d'une allocation de 100 dinars par jour appliquée a la durée de leur mission, sans que ladite allocation soit supérieure à 1000 dinars par mission.

Cette allocation est attribuée à l'intéressé par son employeur en Algérie et ne peut faire l'objet d'une conversion en devises.

Art. 12. — Sans préjudice des dispositions de l'article 10 précité, il n'est pas alloué de frais de mission aux personnels affectés à l'étranger dans le cadre de l'exercice de leur fonction habituelle ni à ceux qui s'y rendent pour un cycle de formation régi par l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stage et les textes subséquents.

- Art. 13. Les dispositions du décret n° 63-440 du 8 novembre 1963 portant fixation des indemnités journalières allouées aux personnels civils et militaires envoyés en mission temporaire à l'étranger, sont abrogées.
- Art. 14. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mars 1979.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté interministériel du 6 mars 1979 portant classement par groupes des personnels civils et militaires envoyés en mission temporaire à l'étranger en vue de l'attribution des indemnités journalières.

Le ministre des finances et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 79-56 du 3 mars 1979 relatif aux indemnités journalières allouees aux personnels civils et militaires envoyés en mission temporaire à l'étranger;

Arrêtent :

Article 1er. — Les personnels civils et militaires en mission temporaire à l'étranger sont classés dans les groupes déterminés comme suit :

Groupe 1

- Membres du comité central
- Présidents et vice-présidents des commissions du Parti
- Chefs de département de la direction centrale du Parti
- Membres de l'Assemblée populaire nationale
- Commissaires nationaux du Parti
- Coordonnateurs de fédérations du Parti
- Personnel nommé par décret dont l'indice se situe hors échelle
- Secrétaires nationaux des organisations de masse
- Directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs centraux des entreprises socialistes
- Présidents des assemblées populaires de wilaya.

Groupe 2

- Membres permanents des commissions du Parti
- Personnel nommé par décret, autre que ceiui visé au groupe 1 ci-dessus.
- Présidents des assemblées populaires communales,
- Fonctionnaires de l'échelle XIII et au-dessus,
- Membres du Parti **et agent**s des entreprises socialistes et établissements publics assimilés au groupe II.

Groupe 3

 Membres des conseils exécutifs nationaux des organisations de masse

Fait à Alger, le 14 février 1979.

P. le ministre des finances, Le secrétaire général, Mourad BENACHENHOU

Arrêté du 6 mars 1979 portant classification des pays pour l'attribution des indemnités journalières allouées aux personnels civils et militaires envoyés en mission à l'étranger.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 79-56 du 3 mars 1979 relatif aux indemnités journalières allouées aux personnels civils et militaires envoyés en mission temporaire à l'étranger et notamment son article 3;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1979 portant classement par groupes des personnels civils et militaires envoyés en mission temporaire à l'étranger en vue de l'attribution des indemnités journalières ;

Arrête:

Article 1er. — La classification des pays en catégories A et B prévue par l'article 3 du décret v' 79-56 du 3 mars 1979 susvisé est fixée comme suit :

1 — Pays de la catégorie A:

- Allemagne (RFA) - Jamaïque — Arabie Saoudite - Japon — Argentine - Kenya — Autriche - Koweit - Méxique - Australie - Nigéria - Bahrein - Pakistan - Belgique Bengladesh - Panama - Brésil - Pérou — Canada - Qatar - Sri-Lanka - Chine - Côte d'ivoire - Suisse - Tanzanie - Cuba Emirats arabes unis - Uruguay - Ghana - Vénézuela - Zaire - Inde

2 — Pays de la catégorie B : tous autres pays non visés à la catégorie A ci-dessus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mars 1979.

- Iran

Mohammed Seddik BENYAHIA.

 Agents de l'Etat, du Parti, des organisations de masse, des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises socialistes et des sociétés mixtes autres que ceux visés aux groupes I et II ci-dessus.

Art. 2. — Des circulaires conjointes du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique préciseront, en tant que de besoin, les catégorie assimilées au groupe 2, visées à l'article ler ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mars 1979.

Le ministre des finances.

Le secrétaire général de la Présidence de la République, Abdelmadjid ALAHOUM

Mohammed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 14 février 1979 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions dans la wilaya de Bouira.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la réfonte de l'organisation territoriale des wilayas et les textes subséquents;

Vu le décret n° 73-189 du 21 novembre 1973 modifiant et complétant les dispositions du dècret n° 71-259 du 19 octobre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances :

Vu l'arrêté du 20 avril 1970 portant désignation des nureaux des domaines et fixant leurs circonscriptions:

Vu l'arrêté du 29 janvier 1975 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions;

Arrête:

Article Ier. — La liste et les circonscriptions des inspections des domaines dans la wilaya de Bouira sont déterminées conformément au tableau ci-après:

soft devermines conformement ad tablead of apres.				
Désignation des Inspections	Circonscriptions			
frispe, tion des domaines de Bouira	Booira : Bouira - Ahl El Ksar - Bechloul - Chorfa - Haizer - M'Chedallah			
Inspection des domaines de Lakhdaria	Lakhdaria : Lakhdaria - Ben: Amrane - Bou- derbaia - Guerouma - Kadiria - Maâla - Aomar			
Inspection des domaines de sour El Ghoziane	Souv El Ghozlane : Sour El Ghozlane : Dirah - Bord; Okhriss Aïn Bessem : Aïn Bes- sem - Bir Ghbalou -			
	El Hachimia			

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 4 mars 1979 portant mesures de grâce.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-13° et 182;

Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Article 1er. — Remise de la peine d'emprisonnement est faite aux nommés :

- Habbal Mohammed, Sellaoui Miloud, Aghioum Boualem, Zitouni Rabah, Ziari Abdelkader, Selmani Saâd, Belkhiri Mahfoud, Bia Aoui Mou Mohamed, Kara Mostefa Mohamed, Zerrouki Abdallah, Goughi Abdallah, Mansouria Kheira, Fenkerroum Miloud.
- Art. 2. Remise du restant de leur peine de réclusion ou d'emprisonnement est faite aux nommés :
- Hattab Tewfiq Eddine, condamné le 8 mai 1978 par la cour d'Oran, Mareche Touati, condamné le 25 mai 1976 par le tribunal criminel de Sétif, Aït-Mohand Hocine, condamné le 5 mai 1976 par le tribunal criminel de Tizi Ouzou, Sirine Sebti, condamné le 15 juin 1970 par le tribunal criminel de Annaba.
- Art. 3. Remise d'une année (01) de réclusion est faite au nommé Touati Youcef, condamné le 30 mai 1974 par le tribunal criminel de Tizi Ouzou.
- Art. 4. Remise de deux (2) années de réclusion est faite aux nommés :
- Hamani Abdelhafid, Melaksou Belgacem, Agaguina Mebarek, Betira Mebarek et China Embarek, condamnés le 6 août 1969 par la cour révolutionnaire.
- Houasnia Layachi et Kara Maamar, condamnés tous deux le 23 juillet 1969 par la cour révolutionnaire.
- Art. 5. Remise du restant de leur peine d'emprisonnement ou de réclusion est faite aux nommés :
- Colv Scott Brian, condamné le 13 mai 1975 par la cour d'Oran,
- Bernard Antony, condamné le 25 novembre 1975 par le tribunal criminel de Tlemcen,
- Milburn Jack, condamné le 2 février 1976 par la cour d'Oran,
- Menegazzo Antonio, condamné le 11 mars 1975 par le tribunal criminel d'Oran,
- Nicolini Aurélio, condamné le 11 mai 1975 par le tribunal criminel d'Oran,
- Ferra Gaetano, condamné le 21 janvier 1977 par la cour de Tlemcen,

- Rebotti Antoine, Perrozni Giovani et Angelo Pietro, condamnés par la cour de Tlemcen, le 21 novembre 1978.
- El-Aouini Mohamed, condamné le 18 décembre 1977 par la cour d'Oran,
- Pow Arthur, condamné le 29 mai 1975 par le tribunal criminel d'Alger,
- Bekuizen Edmond et Jilleba Kornelis, condamnés tous deux le 13 mai 1975 par la cour d'Oran,
- Hadj Rahmoune Ali, condamné le 13 février 1977 par la cour d'Alger,
- Everaert Arthur, condamné le 18 septembre 1978 par la cour d'Alger,
- Faïz Mohammed Mansour El Ferkhaoui, condamné par la cour d'El Asnam, le 8 mai 1978.
- Art. 6. Remise de cinq (05) années de réclusion est faite au nommé Abtnaten Sidi-Mohamed, condamné par le tribunal criminel de Ouargla, le 27 juin 1978.
- Art. 7. Les nommés Medjber Mohand et Cherid André Noël, condamnés tous deux par la cour de sûreté de l'Etat, le 3 mars 1976, bénéficient d'une commutation de leur peine en réclusion perpétuelle.
- Le nommé Juan Antonio Alfonso Gonzalès, condamné par la cour de sûreté de l'Etat, le 7 mai 1978, bénéficie d'une commutation de sa peine en réclusion perpétuelle.
- Art. 8. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *lournal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mars 1979.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 14 février 1979 fixant la quote-part algérienne et la taxe totale dans les relations téléphoniques Algérie - Cuba.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 351, 352 et 353;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Malaga-Torrémolinos, le 25 octobre 1973 et notamment son article 30 :

Arrête:

Article 1er. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et Cuba, la taxe terminale revenant à l'administration algérienne des postes et télécommunications est fixée comme suit ;

1 - Conversation de poste à poste :

- Première période indivisible de 3 minutes : 18 francs-or (pour une taxe totale de 36 francs-or, soit 53,32 dinars)
- Par minute supplémentaire : 6 francs-or (pour une taxe totale de 12 francs-or, soit 19,44 dinars).

2 - Conversation personnelle:

- Première période indivisible de 3 minutes : 24 francs-or (pour une taxe totale de 48 francs-or, soit 77,76 dinars)
- Par minute supplémentaire : 6 francs-or (pour une taxe totale de 12 francs-or, soit 19,44 dinars).
- Art. 2. Le présent arrêté prend effet à compter du ler mars 1979.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 février 1979.

Mohamed ZERGUINI.

Arrêté du 14 février 1979 fixant la quote-part algérienne et la taxe totale dans les relations téléphoniques Algérie - Colombie.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 351, 352 et 353;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Malaga-Torrémolinos, le 25 octobre 1973 et notamment son article 30;

Vu l'arrêté du 1er juin 1977 fixant la taxe terminale et la quote-part revenant à l'administration algérienne des postes et télécommunications dans les relations téléphoniques Algérie - Colombie;

Arrête:

Article ler. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et la Colombie, la taxe terminale revenant à l'administration algérienne des postes et télécommunications est fixée comme suit :

1 - Conversation de poste à poste :

- Première période indivisible de 3 minutes : 9,183 francs-or (pour une taxe totale de 27,549 francs-or, soit 44,64 dinars)
- Par minute supplémentaire : 3.061 francs-or (pour une taxe totale de 9,183 francs-or, soit 14,88 dinars).

2 - Conversation personnelle:

- Première période indivisible de 3 minutes 12,244 francs-or (pour une taxe totale de 36,732 francs-or, soit 59,52 dinars)
- Par minute supplémentaire : 3,061 francs-or (pour une taxe totale de 9,183 francs-or, soit 14,88 dinars).
- Art. 2. Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er mars 1979, abroge l'arrêté du 1er juin 1977 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 février 1979.

Mohamed ZERGUINI.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 20 février 1979 accordant à la société SOPAMBA - Batna, une dérogation exceptionneile à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée legale hebdomadaire de travail et notamment son article 8;

Vu la demande formulée par la société du parc à matériel de Batna, SOPAMBA, route du ravin bleu, wilaya de Batna, tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête:

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société du parc à matériel de la wilaya de Batna (SOPAMBA), pour une durée de douze (12) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

- Art. 2. Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.
- Art. 3. Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail, au conseil exécutif de la wilaya de Batna, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.
- Art. 4. Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 février 1979.

P. le ministre du travail et de la formation professionnelle, Le secrétaire général, Redouane AINAD TABET Arrêté du 20 février 1979 accordant à la société Agroman, Cubierta y Fejados, entrecanales y Tavora, Huarte y Cia (A.C.E.H.) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment sou article 8:

Vu la demande formulée par la société Agroman Cubiertas y Tejados, entrecanales y Tavora, Huarte y Cia (A.C.E.H.) pour le compte de la société nationale de semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et de couscous (SN. SEMPAC) d'El Kantara, wilaya de Batna, tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail;

Sur proposition au directeur du travail,

Arrête:

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée legale hebdomadaire de travail est accordée à la société Agroman Cubiertas y Tedjados, Entrecanales y Tavora, Huarte y Cia (A.C.E.H.) pour le compte de la société nationale de semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et de couscous (SN. SEMPAC), sur le chantier de semouleries, minoteries d'El Kantara de la wilaya de Batna, pour une durée de douze (12) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

- Art. 2. Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.
- Art. 3. Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail, au conseil exécutif de la wilaya de Batna, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrête au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerne par cette dérogation.
- Art. 4. Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 février 1979.

P. le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Le secrétaire général,

Redouane AINAD TABET

Arrêté du 20 février 1979 accordant à la société Sadelmi - COGEPI, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle.

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8;

Vu la demande formulée par la société italienne Sadelmi Cogepi, pour la construction d'une sousstation électrique à Sidi Bel Abbès, tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête:

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société Sadelmi - Cogepi, sur le chantier SONELGAZ, 80, route de wilaya, Sidi Bel Abbès, pour une durée de (3) trois mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

- Art. 2. Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformement à la législation du travail en vigueur.
- Art. 3. Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail, au conseil exécutif de la wilaya de Sidi Bel Abbès, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.
- Art. 4. Le directeur du travail est chargé de l'execution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algerienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 février 1979.

P. le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Le secrétaire général,

Redouane AINAD TABET

Arrêté du 20 février 1979 accordant à la société l italienne SAIPEM, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle.

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8:

Vu la demande formulée par la société italienne SAIPEM sur le chantier de Touggourt, pour la réparation de la canalisation 34 Haoud El Hamra, wilaya de Biskra, tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle:

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail;

Sur proposition du directeur du travail.

Arrête:

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplementaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société italienne SAIPEM sur le chantier de Touggourt pour la réparation de la canalisation 34 de Haoud El Hamra. Biskra, pour une durée de six (6) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

- Art. 2. Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.
- Art. 3. Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail, au conseil exécutif de la wilaya de Biskra, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.
- Art. 4. Le directeur du travail est chargé de l'execution du present arrête qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 février 1979

P. le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Le secrétaire général,

Redouane AINAD TABET

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 15 février 1979 portant ouverture d'instance en vue du classement de Dar Hassan Pacha parmi les monuments historiques.

Le ministre de l'information et de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et notamment ses articles 24. 28 à 31 :

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 27 décembre 1978;

Sur proposition du directeur des beaux-arts;

Arrête:

Article 1er. — En vue du classement de Dar Hassan Pacha parmi les monuments historiques, une instance de classement est ouverte.

Est joint à l'original du présent arrêté un plan de situation à l'échelle 1/500ème donnant l'emplacement exact de ce monument qui se trouve à Alger, daïra de Bab El Oued, commune de Oued Korine.

- Art. 2. Ledit plan et le présent arrêté seron**t** envoyés au ministère chargé auprès de la Présidence des affaires religieuses, dans les attributions duquel ce monument est placé.
- Art. 3. Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.
- Art. 4. Le ministère chargé auprès de la Présidence des affaires religieuses, dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, pour présenter ses observations écrites.

Passé ce délai, son silence est considéré comme un acquiescement.

- Art. 5. Conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit au monument historique de Dar Hassan Pacha.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1979.

Rédha MALEK.

Arrêté du 15 février 1979 portant ouverture d'instance en vue du classement de l'ensemble des stations de gravures rupestres autour de Aïn Naga.

Le ministre de l'information et de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et notamment ses articles 24, 28 à 31;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 27 décembre 1978;

Bur proposition du directeur des beaux-arts.

Arrête :

Article 1er. — En vue du classement de l'ensemble des stations de gravures rupestres autour de Aïn Naga et représentées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, parmi les sites historiques, une instance de classement est ouverte.

- Art. 2. Ledit plan et le présent arrêté seront affiches au siège de l'assemblée populaire communale de Messaad pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République aigérienne démocratique et populaire.
- Art. 3. Le présent arrêté sera également insèré dans les annonces legales d'un quotidien national.
- Art. 4. Les propriétaires publics et privés ont un délai de deux (2) mois, à compter de la date de l'affichage au siège de l'assemblée populaire communale, pour présenter leurs obsérvations écrites.

Ces observations seront adressées par lettre recommandée avec accusé de reception au ministère de l'information et de la culture, direction des beauxarts.

- Art. 5. Conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale du présent arrêté, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit au site historique de Ain Naga.
- Art. 6 Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algerienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1979.

Arrêté du 15 février 1979 portant ouverture d'instance en vue du classement du site de Zaccar parmi les sites historiques.

Le ministre de l'information et de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et aites historiques dans sa séance du 27 décembre 1978 ;

Sur proposition du directeur des beaux-arts :

Arrête :

Article ler. — En vue du classement du site de Zaccar qui comprend :

- les rochers de Dir Eddegsouine station n° 1
- la station de Zaccar nº 2 à environ 200 m
- le village berbère entre les deux (2) stations
- le Zaccar n° 3 à l'entrée du village du même nom, comprenant un rocher, plus un dépôt archéologique en place
- -- le Zaccar n° 4 à l'abri sous roche de Kaf Ennasseur,

répartis conformément au pian annexé à l'original du présent arrêté, une instance de classement est ouverts.

- Art. 2. Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au slège de l'assemblée populaire communale de Messaad pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 3. Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.
- Art. 4. Les propriétaires publics et privés ont un délai de deux (2) mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algertenne démocratique et populaire, pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées par jettre recommandée avec accusé de reception au ministère de l'information et de la culture, direction des beauxarts.

- Art. 5. Conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale du présent arrête, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit à ce site historique de Zaccar.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République aigérienne démocratique et populaire.

Fait a Alger, le 15 février 1979.

Arrêté du 15 février 1979 portant ouverture d'instance en vue du classement du site d'Agadir parmi les sites historiques.

Le ministre de l'information et de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et notamment ses articles 24, 28 à 31;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 27 décembre 1978;

Sur proposition du directeur des beaux-arts ;

Arrête:

Article 1er. — En vue du classement du site d'Agadir, situé dans le faubourg-Est de la ville de Tlemcen, suivant le périmètre figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté, parmi les sites historiques, une instance de classement est ouverte.

- Art. 2. Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Tlemcen pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 3. Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.
- Art. 4. Les propriétaires publics et privés ont un délai de deux (2) mois, à compter de la date de l'affichage au siège de l'assemblée populaire communale, pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées par lettre recommandee avec accuse de réception au ministère de l'information et de la culture, direction des beauxarts.

- Art. 5. Conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale du présent arrêté, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit à ce site historique.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1979.

Arrêté du 15 février 1979 portant ouverture d'instance en vue du classement de la vallée de l'Oued Djerat parmi les sites historiques.

Le ministre de l'information et de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et notamment ses articles 24, 28 à 31;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 27 décembre 1978;

Sur proposition du directeur des beaux-arts :

Arrête:

Article 1er. — En vue du classement de la vallée de l'Oued Djerat, wilaya de Ouargia, sur une étendue allant depuis la palmeraie de Nafeg supérieur jusqu'au confluent avec l'Oued Illizi, représentée sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, une instance de classement est ouverte.

- Art. 2. Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale d'Illizi pour une durée de deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 3. Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.
- Art. 4. Les propriétaires publics et privés ont un délai de deux (2) mois, à compter de la date de l'affichage au siège de l'assemblée populaire communale d'Illizi, pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministère de l'information et de la culture, direction des beauxarts.

- Art. 5. Conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée. et à compter de la date d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale du présent arrêté, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit au site historique de la vallée de l'Oued Djerat.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1979.

Arrêté du 15 février 1979 portant ouverture d'instance | Arrêté du 15 février 1979 portant ouverture d'instance en vue du classement du site d'El Hasbahia parmi les sites historiques.

Le ministre de l'information et de la culture.

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et a la protection des sites et monuments historiques et notamment ses articles 24, 28 à 31;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 27 décembre 1978 ;

Sur proposition du directeur des beaux-arts :

Arrête:

Article 1er. - En vue du classement du site dEl Hasbahia qui comprend quatre (4) stations rupestres représentées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, parmi les sites historiques, une instance de classement est ouverte.

- Art. 2. Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblee populaire communale de Sidi Makhiouf pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 3. Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.
- Art. 4. Les propriétaires publics et privés ont un délai de deux (2) mois, à compter de la date de l'affichage au siège de l'assemblée populaire communale, pour préser et leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministère de l'information et de la culture, direction des beauxarts.

- Art. 5. Conformément à l'article 24 de l'ordonnance nº 67-281 du 20 decembre 1967 susvisée et à compter de la date d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale du présent arrêté. tous les effets de classement s'appliquent de plein droit au site historique d'El Hasbahia.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1979.

en vue du classement de Honaïne parmi les sites historiques.

Le ministre de l'information et de la culture,

Vu l'ordonnance nº 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et notamment ses articles 24, 23 à 31 :

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 27 décembre 1978 :

Sur proposition du directeur des beaux-arts ;

Arrête:

Article ler. - En vue du classement de Honaine qui comprend :

- la zone intra-muros
- les remparts avec une zone de protection de 50 mètres
- La Casbah
- la superficie en contrebas de La Casbah où se trouve l'emplacement du pont
- la tour de guet
- le site de Honaïne

parmi les sites historiques, une instance de classement est ouverte.

- Art. 2. Le présent arrêté sera affiché au siège de l'assemblée populaire communale de Honaine pour une durée de deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 3. Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.
- Art. 4. Les propriétaires publics et privés ont un délai de deux (2) mois, à compter de la date de l'affichage au siège de l'assemblée populaire communale pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministère de l'information et de la culture, direction des beauxarts.

- Art. 5. Conformément à l'article 24 de l'ordonnance nº 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée. et à compter de la date d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale du présent arrêté, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit au site historique de Honaïne.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1979.

Redha MALEK.

en vue de l'inscription à l'inventaire supplémentaire du quartier de la citadelle de Sétif.

Le ministre de l'information et de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et notamment ses articles 24. 28 à 31 :

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 27 décembre 1978;

Sur proposition du directeur des beaux-arts :

Arrête:

Article 1er. - En vue de l'inscription à l'inventaire supplémentaire du quartier de la citadelle de Sétif, suivant le périmètre figurant sur les plans à l'échelle 1/1000ème et 1/500ème annexés à l'original du présent arrêté, une instance d'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites historiques est ouverte.

- Art. 2. Lesdits plans et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Sétif pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 3. Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.
- Art. 4. Les propriétaires publics et privés ont un détai de deux (2) mois, à compter de la date de l'affichage au siège de l'assemblée populaire communale, pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministère de l'information et de la culture, direction des beauxarts.

- Art. 5. Conformément à l'article 51 de l'ordonnance nº 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit à ce site pour une durée de dix (10) ans.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1979.

Arrêté du 15 février 1979 portant ouverture d'instance | Arrêté du 15 février 1979 portant ouverture d'instance en vue du classement du Ksar de Metlili parmi les sites historiques.

Le ministre de l'information et de la culture.

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et notamment ses articles 24, 28 à 31 :

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa seance du 27 decembre 1978 :

Sur proposition du directeur des beaux-arts ;

Arrête:

Article 1er. - En vue du classement du Ksar de Metlili parmi les sites historiques, une instance de classement est ouverte.

Est joint à l'original du présent arrêté le plan du Ksar de Metlili à l'échelle 1/2000ème.

- Art. 2. Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Metlili pour une durée de deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 3. Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.
- Art. 4. Les propriétaires publics et privés ont un délai de deux (2) mois, à compter de la date de l'affichage au siège de l'assemblée populaire communale pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministère de l'information et de la culture, direction des beauxarts.

- Art. 5. Conformément à l'article 24 de l'ordonnance nº 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit à ce site historique.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1979.

Arrêté du 15 février 1979 portant ouverture d'instance en vue du classement de la Zaouia Tidjania parmi les monuments historiques.

Le ministre de l'information et de la culture.

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 telative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 27 décembre 1978 ;

Sur proposition du directeur des beaux-arts ;

Arrête:

Article 1er. — En vue du classement de la Zaouia Tidjania, située au Nord-Est du village de Guemar, parmi les monuments historiques, une instance de classement est ouverte.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège de l'assemblée populaire communale de Guemai pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.

Art. 4. — Les propriétaires publics et privés ont un délai de deux (2) mois, à compter de la date de l'affichage au siège de l'assemblée populaire communale, pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministère de l'information et de la culture, direction des beauxrts.

Art. 5. — Conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et a compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algémenne démocratique et populaire, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit à ce monument historique.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officie*: de la République algérienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1979.

Rédha MALEK.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. - Appels d'offres

MINISTERE DES TRANSPORTS

OFFICE NATIONAL DE LA METEOROLOGIE

Avis d'appel d'offres international n° 01/79

Un avis d'appel d'offres international est lancé en vue de l'acquisition de ballons de sondages méteorologiques.

- 2.000 ballons de 700 grammes
- 7.000 ballons de 100 grammes
- 10.000 ballons de 45 grammes rouges
- 10.000 ballons de 45 grammes blancs.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 24 mars 1979.

Les sociétés intéressées pourront retirer les cahiers de charge à la gestion fonctionnement O.N.M.. ferme Viasphalt, route de Sidi Moussa, Dar El Beïda, Alger.

Les offres devront parvenir, accompagnées des pièces réglementaires à l'adresse sus-indiquée, sous double pli cacheté ; l'enveloppe extérieure devra comporter obligatoirement la mention « Avis d'appel d'offres international n° 01/79/SF - ne pas ouvrir ».

ETABLISSEMENT NATIONAL
POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE
ET AERONAUTIQUE

DIRECTION TECHNIQUE 1, avenue de l'indépendance à Alger

Avis de prorogation de délai

Appel d'offres international n° 13/78

La date limite de remisé des offres pour l'acquisition et la mise en piace d'ensembles intégrés et equipés aérogare et tours de contrôle en structure oréfabriquée, prévue initialement au jeudi ler mars 1979 est prorogée au jeudi 15 mars 1979.

Le reste sans changement.

OFFICE NATIONAL DE METEOROLOGIE

Avis d'appel d'offres international n° 2/79

Un appel d'offres international est lancé en vue de l'acquisition de :

- 5.000 réflecteurs radars
- 10.000 parachutes.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 24 mars 1979.

Les sociétés intéressées pourront retirer les cahiers de charge à la gestion fonctionnement O.N.M., ferme Viasphalt, route de Sidi Moussa, Dar El Beïda, Alger.

Les offres devront parvenir, accompagnées des pièces réglementaires à l'adresse sus-indiquée, sous double pli cacheté; l'enveloppe extérieure devra comporter obligatoirement la mention « Avis d'appel d'offres international n° 2/79/SF - à ne pas ouvrir ».

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Un avis d'appel d'offres est lancé pour l'impression de livres en langue arabe (50.000 exemplaires), 12ème séminaire sur la pensée islamique.

Les candidats peuvent consulter les cahiers des charges au ministère des affaires religieuses, direction de la recherche islamique et des séminaires, 4, rue de Timgad, Hydra, Alger - tél.: 60.85.55.

Les offres, accompagnées du dossier technique complet et des pièces administratives et fiscales requises, devront parvenir sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant obligatoirement la mention : « soumission à ne pas ouvrir » et seront adressées à l'adresse indiquée ci-dessus.

La date limite de dépôt des offres est fixée à vingt-et-un (21) jours après la publication du présent avis sur le journal «El Moudjahid», le cachet de la poste faisant foi.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la confection et la fourniture de 4.000 hembels.

Les candidats peuvent consulter les cahiers des charges au ministère des affaires religieuses, direction des affaires religieuses, 4, rue de Timgad, Hydra, Alger - tél. : 60.85.55 et 60.18.75 et 76.

Les offres, accompagnées du dossier technique complet et des pièces administratives et fiscales requises, devront parvenir sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant obligatoirement la mention : « soumission à ne pas ouvrir » et seront adressées à l'adresse indiquée ci-dessus.

La date limite de dépôt des offres est fixée à vingt-et-un (21) jours après la publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT POUR LA WILAYA DE CONSTANTINE

Budget d'équipement

Opération n° N.5.522.3.121.00.02

Chemin de wilaya nº 2

Modernisation entre les PK 10 + 000 et 32 + 000 Fourniture de 50.000 m3 de tout-venant d'Oued

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture de 50.000 m3 de tout-venant d'Oued 0/60 sur le chemin de wilaya n° 2 entre les localités d'El Malha et Aïn Tinn.

Les entreprises intéressées peuvent consulter et retirer les pièces écrites auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement pour la wilaya de Constantine, sous-direction des infrastructures de transport, 8, rue Raymonde Peschard à Constantine.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la règlementation en vigueur, doivent être adressées ou remises à l'adresse ci-dessus indiquée au plus tard le 18 mars 1979 à 18 heures, délai de rigueur.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE BLIDA

Construction de 30 logements économiques à Khemis El Khechna

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation tous corps d'état, sauf peinture vitrerie, de 30 logements du type économique à Khemis El Khechna (daïra de l'Arbaa).

Les entreprises intéressées pourront retirer le dossier de soumission auprès du bureau d'études ETAU, 70, chemin Larbi Allik - Hydra, Alger.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires sont à déposer ou adresser au wali de Blida, secrétariat général, bureau des marchés, sous double enveloppe cachetée portant la mention (3) « appel d'offres – 30 logements à Khemis El Khechna, à ne pas ouvrir » et ce, avant le 30 mars 1979.

Il est précisé, en outre, que les plans béton armé seront fournis par l'administration.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE BECHAR

Sous-direction de la construction et de l'habitat

PROROGATION DE DELAI D'UN AVIS D'APPEL D'OFFRES

L'avis d'appel d'offres lancé pour l'agrandissement du C.E.M.P.A. de Béchar Djedid dont la date limite de dépôt des soumissions était initialement prévue le 11 février 1979 à 18 h, est prorogée de 20 jours.

Donc, la date de dépôt des soumissions est fixée jusqu'au mardi 13 mars 1979 à 18 h, terme de rigueur.

MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEUR

M. Abdelkrim Regragui, gérant de l'entreprise E.T.B. dont le siège est à Timimoun, titulaire du marché construction de 60 logements E.V. à Timimoun (lot V.R.D.) approuvé sous le n° 4 en date du 22 janvier 1978, est mis en demeure d'avoir à entamer les travaux de V.R.D.

Faute par lui de satisfaire à cette mise en demeure, dans un délai de dix (10) jours à partir de la publication de cette mise en demeure, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues au C.C.A.G. du 21 novembre 1964.